

GROUPE EUROTUNNEL SA
Société anonyme au capital de 220 000 000euros
Siège social : 3 rue La Boétie– 75008 Paris
483 385 142 RCS Paris

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

29 avril 2014

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

MM. les actionnaires sont invités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le 29 avril 2014, sur première convocation, à 10h00, Salle Calquella, Chemin Rouge Cambre, 62231 Coquelles à délibérer sur les projets de résolutions ci-après.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Renouvellement du mandat de Jacques Gounon en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Philippe Camu en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Patricia Hewitt en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Robert Rochefort en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Philippe Vasseur en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Tim Yeo en qualité d'administrateur ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 des mandataires dirigeants sociaux.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;

- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés non dirigeants ;
- Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modification corrélative des Statuts de la Société ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes sous conditions de performance, à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient à émettre ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration, à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de compétence donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
- Approbation du projet de transformation de la Société en société européenne et décision de la transformation;
- Approbation de la dénomination sociale de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les actionnaires sont invités à se prononcer sur les projets de résolutions présentés ci-après :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Résolution 1 – Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La première résolution sur laquelle les actionnaires devront se prononcer, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, a pour objet l'approbation des comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 1 888 613 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 2 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Aux termes de la seconde résolution, il sera proposé à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires de :

- constater que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée générale, font apparaître un bénéfice net de 1 888 613 euros ;
- décider, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice à la distribution de dividendes, la réserve légale étant intégralement dotée. L'assemblée générale décidera une distribution de dividendes de 82 500 000 euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 0,15 euro. Il sera diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende. L'assemblée générale décidera, pour cette distribution, de prélever 80 611 387 euros sur le solde du poste Report à Nouveau des exercices précédents :

• Bénéfice net de l'exercice	1 888 613 euros
• Report à nouveau bénéficiaire	483 276 639 euros
• Réserve légale	22 422 885 euros
• Dividendes	82 500 000 euros
• Solde du report à nouveau	402 665 252 euros

En conséquence, il est proposé de distribuer un dividende de 0,15 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende.

Ce dividende sera détaché de l'action ordinaire sur NYSE-Euronext Paris le 23 mai 2014 et sera mis en paiement en espèces le 28 mai 2014.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de quatre centimes d'euro par action ordinaire, porté à huit centimes d'euros pour l'exercice 2011 et à 12 centimes d'euros pour l'exercice 2012 :

Exercice	Montant affecté en distribution (en euros) (a)	Nombre d'actions concernées (b)	Dividende par action (en euros)
2010			
Dividende	21 368 447,28	523 447 118	0,04
2011			
Dividende	44 139 557	551 744 469	0,08
2012			
Dividende	66 000 000	550 000 000	0,12

(a) Valeurs théoriques

(b) Nombre d'actions en données historiques

- exercice 2010 : 20 937 884,72 euros pour 523 447 118 actions ;
- exercice 2011 : 44 104 960,48 euros pour 551 312 006 actions ;
- exercice 2012 : 65 188 915.32 euros pour 543 240 961 actions.

L'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.

Le dividende de 0,15 euro serait éligible, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées en France, à l'abattement de 40 % (conformément à l'article 158-3 2° du Code général des impôts), sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Résolution 3 – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La troisième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, d'approuver les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 101 361 677 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 4 – Approbation de la conclusion par la Société de conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes.

La quatrième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention et engagement visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce la convention réglementée constituée par le maintien, au bénéfice de M Emmanuel Moulin, Directeur général délégué mandataire social, du régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies dont il bénéficiait en qualité de salarié. Ce un régime collectif à cotisations définies, sur les bases actuelles, conférerait à E. Moulin une rente estimée à 618,17 € par an (rente non réversible), dans l'hypothèse d'un départ en retraite à 65 ans.

Résolution 5 – Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions.

La cinquième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ;

1°) d'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

- le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de l'assemblée (étant précisé que lorsque les

actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution) ;

- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 12 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire ;
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 12 mars 2014, excéder 660 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 55 000 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 12 euros, visé ci-dessus) ;
- les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

2°) de décider que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
- d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;
- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;

- de réduire le capital de la Société en application de la dix-septième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire.
- 3°) de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- 4°) de prendre acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré.
- 5°) de décider que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 6°) de prendre acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2013 dans sa cinquième résolution. Elle serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Les résolutions 6 à 11 sont relatives au renouvellement du mandat d'une partie des membres du conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans sa structure de gouvernance, GET SA a retenu le système moniste unifié qui se caractérise par la nomination d'un Président-directeur général qui réunit en une seule personne les deux fonctions : président du conseil et directeur général. Le maintien des fonctions unifiées, se justifie par le souci de favoriser une plus grande efficacité et une réactivité accrue du mode de direction, liées à l'historique particulier de l'entreprise et dans un contexte d'environnement réglementaire, concurrentiel et de marché sensible. Ce maintien des fonctions unifiées s'effectue dans le cadre du respect des règles de bonne gouvernance, auxquelles GET SA a toujours été attaché. En effet, le caractère binational de l'entreprise s'est traduit très tôt par la mise en place, dans le Groupe, de standards de gouvernance exigeants qui permettent de préserver les intérêts de l'ensemble des actionnaires et un équilibre dans les débats au sein des structures de gouvernance :

- la taille du conseil d'administration (11 membres) permet d'instaurer de vrais débats et d'assurer une prise de décision claire et rapide, d'autant mieux que le conseil réunit des administrateurs fortement engagés dans leur fonction, indépendants d'esprit et qui apportent en outre à l'entreprise une large diversité de compétences;
- le conseil d'administration est très actif (12 réunions en 2013) ;
- le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants (72 %), sous réserve de l'approbation par les actionnaires, du renouvellement des mandats des administrateurs le 29 avril 2014 ;
- cinq comités du conseil ont été créés; ces comités sont très actifs ; en 2013, ce sont plus de 20 réunions de comité qui se sont tenues, soit un total de 32 réunions avec les réunions du conseil ; certains comités du conseil, dont le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations sont exclusivement composés d'administrateurs indépendants ;
- dans un souci renforcé de promouvoir, au sein du Groupe, les meilleures pratiques de gouvernance et d'éthique, le conseil d'administration a créé en 2013, un comité éthique et de gouvernement d'entreprise;
- le Président-directeur général est assisté d'un directeur général délégué et de deux directeurs généraux adjoints ; le conseil d'administration a nommé E. Moulin en qualité de directeur général délégué le 1^{er} janvier 2014 ;
- le conseil d'administration a procédé à la désignation d'un administrateur référent en charge de surveiller et gérer les éventuelles situations de conflits d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux et des autres membres du conseil d'administration, proposer, selon le cas, au président du conseil des points à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, veiller au respect de la gouvernance au sein du conseil d'administration et des comités et diriger chaque année l'évaluation du conseil d'administration sur la base d'un questionnaire anonyme détaillé portant sur les rôles et compétences du conseil, le fonctionnement d'ensemble et les domaines d'activité du conseil et de ses comités.

Les résultats de 2013 illustrent le bien-fondé des stratégies et la qualité des équipes qui les mettent en œuvre. Attaché au succès de Groupe Eurotunnel et de sa bonne gouvernance, le conseil d'administration entend

renouveler Jacques Gounon dans la fonction de président-directeur général, compte tenu de ses réalisations et de ses performances à la tête du Groupe depuis 2007.

Résolution 6 – Renouvellement du mandat de Jacques Gounon en qualité d'administrateur.

La sixième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Jacques Gounon arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de renouveler le mandat de Jacques Gounon, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Résolution 7 – Renouvellement du mandat de Philippe Camu en qualité d'administrateur.

La septième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Philippe Camu arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de renouveler le mandat de Philippe Camu, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Résolution 8 – Renouvellement du mandat de Patricia Hewitt en qualité d'administrateur.

La huitième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Patricia Hewitt arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de renouveler le mandat de Patricia Hewitt, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Résolution 9 – Renouvellement du mandat de Robert Rochefort en qualité d'administrateur.

La neuvième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Robert Rochefort arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de renouveler le mandat de Robert Rochefort pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Résolution 10 – Renouvellement du mandat de Philippe Vasseur en qualité d'administrateur.

La dixième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Philippe Vasseur arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, de renouveler le mandat de Philippe Vasseur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Résolution 11 – Renouvellement du mandat de Tim Yeo en qualité d'administrateur.

La onzième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Tim Yeo arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, de renouveler le mandat de Tim Yeo, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Résolution 12 – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M Jacques Gounon, mandataire dirigeant social.

La douzième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel S.A. en application de l'article L.225-37 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Jacques Gounon, Président-Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le rapport du conseil d'administration présenté dans le Document de Référence 2013 de Groupe Eurotunnel S.A.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est déterminée par le conseil d'administration, sur la base des travaux et des propositions du comité des nominations et des rémunérations. Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a souhaité que la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux soit simple, qu'elle présente une certaine continuité dans le temps et soit cohérente avec la politique salariale du Groupe et de rémunération de l'encadrement.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, veille à ce que les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soient alignées avec les intérêts à long terme de la société, ainsi que de ses actionnaires et que les différentes composantes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (rémunération fixe et variable, attribution d'options et retraites supplémentaires le cas échéant) soient proportionnées et conformes aux principes posés par le Code Afep/Medef.

Le conseil d'administration a décidé que la politique de rémunération doit favoriser la performance sur le long terme au niveau de l'ensemble des enjeux de l'entreprise (stratégiques, sociaux, sociétaux ou environnementaux) et non pas uniquement des enjeux financiers. Dans la logique de la recommandation européenne du 30 avril 2009, les critères de performance de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux sont fixés de manière à favoriser la performance sur le long terme.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Résolution 13 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés non dirigeants.

La treizième résolution est liée à la quatorzième et la quinzième résolution. Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, ces trois résolutions visent à mettre en place un dispositif d'association des salariés et des dirigeants aux performances de l'entreprise, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale,

Le premier volet de ce dispositif, vise à associer au développement de l'entreprise les salariés non-dirigeants, dont le rôle est déterminant car polyvalent dans le processus de création de valeur : l'objet de la treizième résolution, est une attribution gratuite d'actions aux salariés : cette treizième résolution vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat. Il s'agit d'un plan collectif au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou britanniques, du Groupe, à l'exception des dirigeants (mandataires sociaux ou salariés membres du comité exécutif). Le plan prévoit une attribution gratuite de 100 actions ordinaires à chaque salarié non dirigeant, sans condition de performance, soit une attribution représentant, sur la base d'un effectif théorique de 3 800 personnes, 0,07% du capital.

Cette treizième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié, à l'exclusion des cadres dirigeants membres du comité exécutif de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger et des dirigeants mandataires sociaux de la Société visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, qui y ont renoncé ;

- de décider que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;

- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 380 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,07% du capital au 12 mars 2014 ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;

- de décider, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France :

- (i) de fixer à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant

au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir.

(ii) de fixer à deux années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

- de décider, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :

(i) de fixer à quatre ans, à compter de la date à laquelle ces droits seront consentis par le Conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires ; dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;

(ii) de supprimer la période de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires.

Il sera proposé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les durées définitives de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront transférées aux bénéficiaires, et, le cas échéant, de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée , pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Résolution 14 – Programme d'incitation à long terme des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de quatre ans, sous réserve de conditions de performance.

La quatorzième et la quinzième résolution visent à mettre en place, dans le prolongement des précédents plans d'options, un programme d'incitation à long terme des cadres dirigeants du Groupe et dirigeants mandataires sociaux de la société Groupe Eurotunnel SA. La quatorzième résolution a pour objet la création de ces actions de préférence convertibles en actions ordinaires et la quinzième résolution a pour objet d'en autoriser l'attribution.

Ce dispositif, vise à inciter les mandataires dirigeants sociaux, dirigeants et les salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise. Il est proposé de créer une nouvelle catégorie de 300 actions, convertibles à l'issue d'un délai de quatre ans en un maximum de 1 500 000 actions ordinaires (représentant 0,27% du capital), si des conditions de performance boursière sont remplies.

Dans une perspective d'incitation à la création de valeur actionnariale, le plan vise à inciter les mandataires dirigeants sociaux, dirigeants et les salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs

initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise. Il est proposé de créer une nouvelle catégorie d'actions, convertibles au bout de quatre ans en actions ordinaires si des conditions de performance exigeantes sont remplies. Les bénéficiaires de ce plan n'obtiendront la part variable de leur rémunération, libellée en actions ordinaires, qu'au terme d'une période de plusieurs années (quatre ans), et en fonction des performances boursières de l'action Groupe Eurotunnel SA à l'issue de cette période.

La création de cette catégorie d'actions de préférence n'impactera pas la situation des actionnaires actuels car les bénéficiaires de ces actions de préférence :

- ne voteront pas aux assemblées des actionnaires actuels ;
- n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux opérations avec droit sur les actions ordinaires actuelles ;
- n'auront qu'un droit extrêmement réduit aux dividendes (1/5000°).

Le choix de conditions de performance boursière répond au double souci :

- de mobilisation de la direction sur la maximisation de la valeur actionnariale, en écho aux attentes exprimées par les actionnaires, notamment en assemblée générale ; et
- de transparence de la performance.

La performance interne, telle que la stratégie de l'entreprise et ses enjeux opérationnels à long terme sont intégrés comme composante de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux.

La quatorzième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers et sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution de:

1. Décider de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme il est indiqué ci-dessous :

- o les actions de préférence constituent une nouvelle catégorie d'actions ; leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée ;
- o les actions de préférence auront une valeur de un cent ;
- o au terme d'un délai de quatre ans, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion maximum de 5 000 actions ordinaires nouvelles ou existantes, pour une action de préférence (« Ratio de Conversion »), si la condition de performance ci-dessous est réalisée, en tout ou partie (ii) soit, si la condition de performance n'est pas réalisée, rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation ;
- o les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux assemblées générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
- o chaque action de préférence disposera d'un droit de distribution égal à 1/5 000ème du droit de distribution et, en cas de dissolution de la Société, d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social ;
- o les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche, le ratio de conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 37 des statuts de la Société.

2. Décider que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;

3. Décider que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société à l'issue d'un délai de quatre ans, à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (« Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur. Le cours moyen de l'action ordinaire à la Date d'attribution ou à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

- A la moyenne des 3 (trois) ou 6 (six) derniers mois, selon décision du conseil, précédant la Date

d'attribution ou Date de Conversion ;

- A la moyenne des cours de rachat des actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion, conformément aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce.

Le Ratio de Conversion sera de 5 000 actions ordinaires par action de préférence pour un objectif cible réalisé à 100%, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif et établi de façon à donner lieu, selon le cas, à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires.

L'objectif cible du cours de bourse des actions ordinaires de la Société à la date de Conversion, calculé selon les modalités ci-dessus, est fixé à 11,50 euros.

L'échelle de dégressivité du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'actions ordinaires obtenues à la Date de Conversion sera égal au pourcentage de réalisation de l'objectif cible (sur une base de 5 000 actions ordinaires dès lors que l'objectif est réalisé à 100%) et sachant que pour tout pourcentage, de réalisation en deçà de 35%, de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'actions de préférence en actions ordinaires.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les actions de préférence ainsi converties seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts.

4. Les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la date de conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, prévues dans le plan d'attribution gratuite d'actions, à savoir :

- pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, les actions de préférence ne pourront pas être converties, avant la fin de la période de conservation de deux ans prévue par le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ; et
- pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de quatre ans prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuites des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, la conversion pourra intervenir avant le terme du délai de la période de conservation des actions en cas :

- d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ; et
- de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de six mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

5. Prendre acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En toutes hypothèses, la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

6. Décider que dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence, serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation ;

7. Décider qu'à compter de l'émission des actions de préférence, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A) et les actions de préférence (dénommées Actions B) ;

8. Décider, sous condition de l'adoption de la quinzième résolution par la présente Assemblée générale, d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création desdites actions de préférence et ainsi, de modifier les articles 9, 10, 11 et 37 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 9 – Forme des actions

« 9.1 - Les Actions A sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

9.2 - Les Actions B sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

Ajout dans l'article 10 3° de la mention de l'incessibilité de l'Action B : « Les Actions B sont incessibles ».

Ajout dans l'article 11 relatif aux droits des actionnaires, de la distinction entre les droits des titulaires d'actions ordinaires A et des titulaires d'Actions B, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 – Droits des actionnaires

[Article 11 -1 sans changement]

« 11.2 - Droits des titulaires d'Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les Actions B sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'Actions A.

L'Action B ne donne droit à la distribution que de 1/5 000ème du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions B, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 37 des statuts. S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions B sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action B étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 37 des présents statuts. »

ARTICLE 37 : Actions B

« 37.1 Les Actions B ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.

37.2 Conversion des Actions B en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions B seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions B de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion en Actions A ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée.

La conversion des Actions B en Actions A se fera, sur la base du Ratio de Conversion, en fonction de l'évolution du cours de bourse des Actions A à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la Date d'attribution des Actions B par le conseil d'administration. Le cours moyen de référence à la Date d'attribution ou à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

- *A la moyenne des [3 (trois)-6 (six)] derniers mois précédant la Date de Conversion ou Date d'attribution ;*
- *A la moyenne des cours de rachat des actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion, conformément aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.*

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera de 5 000 Actions A par Action B pour un objectif cible réalisé à 100%, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif. L'échelle de dégressivité du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'Actions A obtenues à la Date de Conversion sera égal au pourcentage de réalisation de l'objectif cible (sur la base de 5 000 Actions A dès lors que l'objectif est réalisé à 100%) et sachant que pour tout pourcentage de réalisation en deçà de 35% de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions B en Actions A ;

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions B qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, la conversion pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la date d'attribution des Actions B par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

■ *Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur Général, constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.*

■ *A une périodicité qu'il déterminera, le conseil prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions B intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.*

■ *Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.*

Les actions A issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation.

37.3 Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions A auxquelles donneraient droit par conversion les Actions B serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation ».

Résolution 15 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

La quinzième résolution vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence, convertibles à terme en actions ordinaires existantes ou à émettre, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales.

La quinzième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption

de la quatorzième résolution relative à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et à la modification des articles des statuts de la Société, d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au bénéfice d'une catégorie de :

- cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou ;
- mandataires dirigeants sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le montant nominal de chaque action de préférence ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution sera de un cent et le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ne pourra dépasser 1 500 000 actions ordinaires, (représentant, à la date de la présente assemblée, 0,3% du capital social), étant précisé que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ajoutées aux actions attribuées gratuitement au titre de la treizième résolution ne pourra pas dépasser 10% du capital social de la Société à la Date de Conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

Le nombre d'actions de préférence convertibles n'excèdera pas 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le nombre d'actions de préférence convertibles alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe des actions de préférence attribuées.

L'attribution des actions de préférence aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition de deux ans, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation de la réalisation de conditions de performance boursière précisées à la quatorzième résolution.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, étant précisé que s'agissant des actions de préférence octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions de préférence octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions de préférence octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ; constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des 300 Actions B, soit un total de 3 euros ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution desdites actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- modifier les statuts de la Société à la Date d'Attribution définitive et donc d'émission des actions de préférence de sorte que l'article 6 des statuts de la Société se lise comme suit :

« *ARTICLE 6. –Capital social*

Ajout de la mention suivante dans l'alinéa deux :

« *et de [x] actions de préférence de catégorie B, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommée les Actions B.* »

Il est précisé que le nombre d'actions de préférence de catégorie B émises sera tel que constaté par le conseil d'administration à la Date d'Attribution définitive des actions.

[Le reste sans changement].

■ en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue notamment de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

■ déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;

■ le cas échéant :

1°) constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence nouvelles à attribuer,

2°) décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement,

3°) procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,

4°) prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

5°) le cas échéant, faire admettre les actions de préférence à la cotation sur un quelconque marché de négociation,

6°) et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que la société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

L'assemblée générale pourra prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaire à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ainsi émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'à celles qui seraient émises sur la base de la conversion en actions ordinaires des actions de préférence ainsi attribuées.

Elle serait donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de l'assemblée.

Résolution 16 – Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à la cession ou à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

La seizième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

■ du rapport du conseil d'administration ;

■ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

1°) de déléguer au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;

2°) à cette fin, autoriser le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ;

3°) décider que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1°) ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8°) ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;

4°) décider que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

5°) décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;

6°) décider de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au point 1° de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;

7°) prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

8°) décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;

9°) décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

■ déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ;

■ arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;

■ déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
 - fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription ;
 - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au point 8° de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
 - déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
 - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;
- 10°)** autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
- 11°)** prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce;
- 12°)** déléguer au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;
- 13°)** prendre acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa quatorzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Résolution 17 – Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.

La dix-septième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;

■ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

- 1°) de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la cinquième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- 2°) de décider que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
- 3°) de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;
- 4°) d'autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
- 5°) de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

Cette résolution annulerait et remplacerait, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa quinzième résolution.

Résolution 18 – Approbation du projet de transformation et décision de la transformation de la Société en société européenne.

Le Groupe Eurotunnel a été historiquement structuré autour de deux sociétés faitières ayant respectivement leur siège social en France et au Royaume Uni. La réorganisation du Groupe opérée en 2007 a mis fin à cette structure de tête binationale du Groupe, alors même que son activité et son organisation sont demeurées en France et au Royaume Uni et, qu'elles sont fondamentalement, européennes.

Dans ce contexte, le Groupe souhaite pouvoir se doter d'un cadre juridique de tête plus représentatif de sa double nationalité et de sa nature européenne.

À cette fin, il est envisagé de présenter aux actionnaires le projet de transformation de Groupe Eurotunnel SA en société européenne. Le cadre de la société européenne présente en effet l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein des différents Etats membres de l'Union européenne.

La transformation en société européenne est un vecteur de renforcement du rayonnement européen de l'entreprise. Ce statut, qui permet d'exprimer la réalité européenne de l'entreprise, aplanit les disparités nationales pour mieux se rapprocher de ses clients et parties prenantes. Cette structure, qui relève à la fois d'un régime national et communautaire, présente le double avantage:

- de permettre d'exercer une activité économique dans tous les Etats membres de l'Union européenne sous une forme juridique commune aux différents Etats, sans avoir à créer une structure juridique dans d'autres Etats membres;
- de maintenir un cadre de fonctionnement très proche de celui de la société anonyme, sans impact sur la situation de l'actionnaire comme indiqué ci-après.

Groupe Eurotunnel SA pourrait ainsi bénéficier d'un statut plus en adéquation avec (i) sa réalité économique et culturelle et, (ii) les attentes de ses différentes parties prenantes, tout en renforçant son image internationale.

Aspects juridiques de la transformation en société européenne :

- la Société, sous forme européenne, continuerait à être régie par les dispositions légales françaises applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration compatibles avec les règles sur les SE ;
- la transformation de la Société en société européenne n'entraînerait ni sa dissolution, ni la création d'une personne morale nouvelle ;

- la durée de la Société, son objet et son siège social ne seraient pas modifiés, de même que son capital social qui restera fixé à la même somme et composé du même nombre d'actions, chacune d'une valeur nominale égale à 0,40 euro ;
- la durée des mandats des administrateurs ne serait pas modifiée ;
- la durée de l'exercice social en cours ne serait pas non plus modifiée du fait de la transformation de la Société en société européenne.

La transformation de la Société en société européenne n'affecterait pas les droits des actionnaires, qui conserveront le même nombre d'actions dans le capital de la Société, ainsi que la même quote-part dans les droits de vote de la Société et dont la responsabilité reste limitée au montant des apports effectués.

Par ailleurs, cette opération n'entraînerait aucune modification du capital, de sa répartition, du nombre d'actions qui le composent, du nombre de droits de vote attachés aux actions formant le capital, ou encore de la participation des actionnaires aux résultats de la Société, qui restent inchangés.

La transformation de la Société en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « Règlement SE ») et notamment ses articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation d'une société anonyme (SA) en société européenne (SE), (ii) les articles L. 225-245-1 et R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce, et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive SE »), ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail. Cette transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la société sous forme européenne au Registre du commerce et des sociétés qui interviendra, sous réserve du vote des actionnaires, à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés conformément à l'article L 2351-1 et s du code du travail.

A l'issue de la transformation, la société prendra la dénomination Groupe Eurotunnel SE.

La dix-huitième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

■ après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le conseil d'administration en date du 12 mars 2014 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société en société européenne et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne, du rapport de Monsieur Jean-Pierre Colle nommé commissaire à la transformation par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris,

■ après avoir constaté que la société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L.225-245-1 du code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne,

■ après avoir pris acte que la transformation de la société en société européenne n'entraîne ni sa dissolution, ni la création d'une personne morale nouvelle, que la durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés, que son capital social restera fixé à la même somme et composé du même nombre d'actions, chacune d'une valeur nominale égale à 0,40 euro, et que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifié du fait de la transformation en société européenne,

■ après avoir noté que, conformément à l'article 12§2 du Règlement SE susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à bien, ces négociations pouvant aboutir (i) à un accord déterminant les modalités de l'implication des salariés dans la société européenne, ou (ii) à la décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations et de se fonder sur la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où la Société emploie des salariés, ou (iii) à une absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne, prévues par la Directive SE et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront,

d'approuver les termes du projet de transformation arrêté par le conseil d'administration du 12 mars 2014 et décider la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à conseil d'administration.

L'assemblée générale confirmera en tant que de besoin que les mandats des administrateurs en fonction dans la Société, ainsi que les mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir, telles que fixées par les assemblées générales ayant procédé à leur désignation ou à leur renouvellement.

L'assemblée générale confirmera en tant que de besoin au conseil d'administration de la Société, l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs, telles que conférées au conseil d'administration de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par la présente assemblée générale et les assemblées générales antérieures.

L'assemblée générale prendra acte que la transformation de la Société en société européenne sera définitivement réalisée à compter de son immatriculation sous forme de société européenne au Registre du commerce et des sociétés de Paris qui interviendra à l'issue de la procédure permettant de fixer les modalités de l'implication des salariés en application de la Directive SE, conformément aux dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

L'assemblée générale confèrera tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la société sous la forme de société européenne.

Résolution 19 - Approbation de la dénomination sociale de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.

La dix-neuvième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution, de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera suivie ou précédée du sigle « SE » aux lieu et place du sigle « SA » à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne.

En conséquence, les statuts de la Société sous sa forme de société européenne, tel que soumis pour approbation aux actionnaires dans la résolution qui suit, prendront en compte cette modification.

Résolution 20 – Approbation des nouveaux statuts.

La vingtième résolution a pour objet de proposer à l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ainsi que du projet des statuts du Groupe Eurotunnel S.E., d'adopter, sous réserve de l'adoption des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui, à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne, régiront la Société sous sa nouvelle forme de société européenne et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Résolution 21 – Pouvoirs.

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Paris
Le 12 mars 2014

Le Conseil d'administration